

Secrétariat général

**Décision du 1<sup>er</sup> juin 2006**

NOR : *EQUG0611345S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (services de l'équipement) ;  
Vu le décret n° 99-749 du 26 août 1999 relatif à l'appellation du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;  
Vu l'arrêté n° 96-1210 du 25 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement,

Décide :

Conformément aux résultats du scrutin du 21 mars 2006 en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement et des secrétaires administratifs de l'équipement, le nombre de sièges au conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement, attribué aux organisations syndicales représentatives du personnel du ministère de l'équipement, est fixé ainsi qu'il suit :

- un siège de titulaire et un siège de suppléant : Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un siège de titulaire et un siège de suppléant : Confédération générale du travail (CGT) ;
- un siège de titulaire et un siège de suppléant : Force ouvrière (FO) ;
- deux sièges de titulaire et deux sièges de suppléant : Syndicat autonome national des techniciens de l'équipement (SANTE) :
- un siège de titulaire et un siège de suppléant : Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la mission  
des cadres dirigeants et des  
écoles,*

C. de Mazancourt